

DECRETS

Décret présidentiel n° 02-125 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 fixant les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n°83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n°84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu le décret législatif n°93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994, notamment son article 150 ;

Vu l'ordonnance n°95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996, notamment son article 159 ;

Décète :

1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les droits des victimes des événements ayant accompagné le mouvement pour le parachèvement de l'identité nationale et survenus sur le territoire national durant la période allant du mois d'avril 2001 à la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Est considérée comme victime, au sens du présent décret, toute personne physique décédée ou ayant subi des dommages corporels parmi la population, lors des événements visés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — L'Etat s'engage à assumer l'ensemble de ses obligations vis-à-vis des victimes citées à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les ayants-droit des victimes décédées et les victimes de dommages corporels bénéficient d'une indemnisation, selon les modalités prévues par le présent décret.

Art. 5. — Le bénéfice de cette indemnisation est subordonné à la reconnaissance de la qualité de victime, telle que définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Il est institué dans les wilayas concernées une commission chargée de la reconnaissance de la qualité de victime et du traitement des dossiers d'indemnisation.

Art. 7. — La commission prévue à l'article 6 ci-dessus, présidée par le wali, est composée des membres suivants :

- le procureur général ;
- le directeur de wilaya de la CNAS ;
- le directeur de l'action sociale ;
- le directeur de la santé et de la population de wilaya ;
- le directeur de l'administration locale ;
- le contrôleur financier ;
- le trésorier de la wilaya ;
- deux représentants des victimes.

Art. 8. — Une instruction interministérielle prise conjointement par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, le ministre d'Etat, ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale, déterminera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission visée à l'article 6 ci-dessus.

2 – INDEMNISATION DES AYANTS-DROIT DES VICTIMES DECEDEES

Art. 9. — Les ayants-droit des victimes décédées perçoivent au titre du budget de l'Etat une pension mensuelle, lorsque le *de cuius* a laissé des enfants à charge, tel que défini à l'article 13 ci-dessous.

Art. 10. — Le montant de la pension mensuelle prévue à l'article 9 ci-dessus est fixé à 16.000 DA.

Art. 11. — La pension mensuelle est soumise aux retenues légales. Elle est majorée, le cas échéant, des prestations à caractère familial.

Art. 12. — Les ayants-droit des victimes décédées perçoivent une indemnisation sous forme de capital global d'un montant de 1.920.000 dinars (120 fois le montant de la pension mensuelle), lorsque le *de cuius* n'a pas laissé d'enfants à charge, tel que défini à l'article 3 ci-dessus.